

CONVENTION ENTRE

LA VILLE DE

CALUIRE ET CUIRE

ET



TRAQUEUR

APRES-VOL ET GESTION DE FLOTTES

Table des matières

	Page
Table des matières.....	2
Composantes du système Traqueur	4
Définitions.....	5
Article 1 : Engagement réciproque des parties.	5
Article 2 : Mise à disposition de matériels.	5
Article 3 : Installation et maintenance des matériels.....	6
Article 4 : Sous-contrat.....	6
Article 5 : Mise en œuvre du système par la municipalité de XXX.....	6
Article 6 : Information opérationnelle en cours de mission.....	7
Article 7 : Formation du personnel	8
Article 8 : Opérations de Traqueur S.A.	8
Article 9 : Résultats opérationnels.....	8
Article 10 : Confidentialité et sûreté du système.....	9
Article 11 : Sécurité	9
Article 12 : Autorisations légales et réglementaires.....	9
Article 13 : Durée de la convention.	10
Article 14 : Défaillance d'une des parties	10
Article 15 : Règlement des litiges.....	10
Article 16 - Restitution des matériels	10
Annexe n°1 de la convention	11
Annexe n°2 de la convention	13

Entre :

- Monsieur COCHET Philippe, Député Maire de la Ville de CALUIRE ET CUIRE ; stipulant au nom et pour le compte de la Ville de CALUIRE ET CUIRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2015, d'une part,

Et

- Monsieur Marc VERDET, Président du directoire de la société Traqueur S.A., sise 240 Bureau de la Colline de St Cloud, 1 rue Royale St Cloud (92213), au capital de 1 903 815 Euros, inscrit au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B412 027 492 00021, agissant comme représentant qualifié de cette société, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Composantes du système Traqueur

Le système, dont l'architecture technique fait l'objet du descriptif annexé à la présente convention, est constitué :

- d'émetteurs (marqueurs) dissimulés dans les véhicules à protéger.
- de stations assurant la diffusion des commandes, notamment celles permettant, en cas de vol, l'activation des émetteurs mobiles.
- de stations ré-émettant ces commandes.

Des sites de la Ville de CALUIRE ET CUIRE pourront être utilisés si les parties y voient un avantage.

- de détecteurs-localisateurs destinés au repérage des véhicules volés.

Ces appareils sont des détecteurs embarqués, installés sur un véhicule de la Police Municipale

- d'un centre d'opérations sécurisé de Traqueur S.A., opérationnel de façon permanente, d'où sont émises les commandes d'activation et de désactivation des émetteurs équipant les véhicules signalés volés ou retrouvés. Ce centre d'opérations reçoit les éventuels appels de pré-alarme, procède aux levées de doute techniques éventuellement nécessaires et s'assure auprès des forces de l'ordre, avant l'activation proprement dite d'un marqueur, qu'une plainte a été déposée.

Définitions

Le vocabulaire de référence – marqueur, signal d'appel, activation, désactivation, véhicule déclaré volé, détecteur, repérage, localisation, récupération, – est défini par les documents ci-annexés :

- annexe n°1 – notice descriptive du système ;
- annexe n°2 – planche descriptive de la séquence à traiter conjointement.

Article 1 : Engagement réciproque des parties.

Dans les conditions fixées par la présente convention, Traqueur S.A. s'engage à fournir à la Ville de CALUIRE ET CUIRE les moyens techniques et les prestations de service permettant une mise en œuvre efficace de son système de détection, la Ville de CALUIRE ET CUIRE s'engageant en contrepartie à une utilisation effective de ce système.

Cet engagement mutuel n'est assorti d'aucune clause d'exclusivité pour les deux parties, la Ville de CALUIRE ET CUIRE restant libre de passer ce même type de convention avec n'importe quelle autre société offrant le même service.

Article 2 : Mise à disposition de matériels.

Pendant la durée du présent protocole, Traqueur S.A. s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE les matériels nécessaires à la mise en œuvre du système :

- le détecteur-localisateur mobile, au nombre de 1 unité,
- les éventuels détecteurs-localisateurs fixes,
- les appareils nécessaires à la formation et aux essais éventuels.

Ces détecteurs et leurs accessoires sont mis à la disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE par Traqueur S.A. tout en restant la propriété de Traqueur S.A.

Article 3 : Installation et maintenance des matériels.

Traqueur s'engage, pendant la durée de la présente convention, à prendre à sa charge l'intégralité des dépenses d'installation, de fonctionnement, de maintenance, de modification, de suppression ainsi que celles, le cas échéant, de remise en état d'un ou des véhicules et emplacements après enlèvement, de déplacement ou remplacement des matériels, pour quelque cause que ce soit.

Les opérations d'installation devront se dérouler dans les locaux de la police municipale.

En outre, la durée d'immobilisation d'un ou des véhicules ne devra pas excéder un jour.

La municipalité signalera à Traqueur S.A. tout dysfonctionnement des détecteurs. Traqueur S.A. prendra en charge la remise en état ou le remplacement des appareils défectueux, sauf si la panne fait suite à une négligence ou une erreur des personnels de la Ville de CALUIRE ET CUIRE. Dans ce dernier cas, les frais de remise en état seraient à la charge de la Ville de CALUIRE ET CUIRE, à concurrence d'un maximum de 1500 Euros HT par véhicule. Cette remise en état ou ce remplacement se fera dans un délai d'un mois maximum sauf en cas de contraintes exceptionnelles.

Article 4 : Sous-contrat.

Les prestations énumérées à l'article 3 de la présente convention sont effectuées par Traqueur S.A. Elles peuvent être, le cas échéant confiées par ses soins à une ou plusieurs sociétés de son choix.

Dans ce dernier cas, la Ville de CALUIRE ET CUIRE est consultée au préalable sur le choix de ces sociétés. Cependant, tous litiges intervenant avec elles sont réglés par Traqueur S.A. De même, Traqueur S.A. se porte fort du règlement des dommages subis ou causés par elles-mêmes, leurs employés et matériels.

Article 5 : Mise en œuvre du système par la municipalité de CALUIRE ET CUIRE

La Ville de CALUIRE ET CUIRE s'engage dans les limites de ses impératifs opérationnels, pendant la durée de la présente convention, à mettre en œuvre le système sur le territoire de la Ville de CALUIRE ET CUIRE en coopération avec Traqueur S.A. Cet engagement ne constitue qu'une obligation de moyens mais en aucune façon une priorité quant aux délais d'intervention de ses personnels qui peuvent être employés à d'autres missions, ni une obligation de résultats.

Ces moyens comprennent :

- la facilitation de l'installation des matériels comme prévu à l'Article 3.
- la formation des personnels devant servir le système, avec l'aide éventuelle de Traqueur S.A.
- la prise en compte des signaux captés par le ou les détecteurs qui consistent à recueillir les données d'identification du véhicule détecté et à fournir un repère topographique précis de l'emplacement du véhicule; les modalités de ce recueil seront définies par accord entre les deux parties.
- la localisation des véhicules détectés, dans les meilleurs délais, mais uniquement dans la mesure des priorités opérationnelles fixées unilatéralement par la Ville de CALUIRE ET CUIRE.
- l'appel d'un OPJ territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale lui signalant la localisation observée ou présumée du véhicule détecté, afin que l'OPJ puisse initier la procédure d'enquête et/ou de restitution du véhicule.

Par ailleurs, le présent accord ne peut impliquer un transfert à la Ville de CALUIRE ET CUIRE de la responsabilité des clauses contractuelles liant Traqueur S.A. à ses clients. A cet effet, l'absence d'obligation de résultats pesant sur les forces de sécurité sera clairement indiquée par Traqueur S.A. aux acheteurs ou abonnés du système lors de la contraction du contrat les liant à Traqueur S.A.

Article 6 : Information opérationnelle en cours de mission

La police municipale informera le centre des opérations de Traqueur S.A. (opérationnel 24 heures sur 24) dans les meilleurs délais possibles après leur survenance des événements suivants :

- détection par un ou des détecteurs mis à disposition d'un signal d'appel d'un véhicule déclaré volé ;
- repérage par un de ses véhicules d'un véhicule déclaré volé ;
- prise en charge administrative et judiciaire effective du véhicule déclaré volé par un OPJ, (entraînant la désactivation du marqueur par Traqueur S.A.) ;
- remorquage éventuel du véhicule retrouvé par une société de remorquage ou de fourrière sur délégation des forces de l'ordre ;
- mise en œuvre d'une autre procédure par les forces de l'ordre (examen pour enquête, par exemple) ;
- mise à disposition du véhicule (à l'assureur ou au propriétaire).

Article 7 : Formation du personnel

Traqueur S.A. fournira au personnel de la Ville de CALUIRE ET CUIRE la formation initiale nécessaire à l'utilisation des détecteurs et aux procédures opérationnelles liées à leur emploi. Il appartiendra ensuite à la Ville de CALUIRE ET CUIRE, lorsqu'elle recrute de nouveaux opérateurs, de les faire former par des personnels initialement formés par Traqueur S.A., et de faire procéder à des exercices et à des formations individuelles. Des marqueurs spécifiquement destinés aux essais seront mis à la disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE pour mener cette prise en main à bien. La Ville de CALUIRE ET CUIRE est responsable de toute blessure à ses personnels ou à des tiers pouvant résulter d'une mauvaise utilisation des détecteurs.

Article 8 : Opérations de Traqueur S.A.

Traqueur S.A. s'engage :

- en cas de réception d'une pré-alarme d'un véhicule, à procéder à une levée de doute par contact avec le propriétaire ou son mandataire ;
- à obtenir de la gendarmerie nationale ou de la police nationale confirmation de la plainte du propriétaire avant d'activer un émetteur ;
- à fournir aux forces de sécurité toutes les informations permettant d'aider au repérage du véhicule ;

Traqueur S.A. s'engage à mettre en œuvre ses moyens 24h/24 et tous les jours de l'année, sauf en cas de force majeure.

Article 9 : Résultats opérationnels

Les résultats seront analysés par les deux parties mensuellement et feront l'objet de plans de progrès concertés.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE avisera Traqueur S.A. dans les délais les plus brefs de tout incident, perte ou accident dans lequel le matériel installé serait impliqué.

Traqueur informera régulièrement la Ville de CALUIRE ET CUIRE du nombre d'abonnés de la région, du nombre de vols enregistrés et de véhicules récupérés, après corrélation avec les informations reçues de la municipalité et des forces de l'ordre.

Article 10 : Confidentialité et sûreté du système.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE s'engage à garder confidentielles les informations qu'elle aura reçues de Traqueur S.A. notamment les détails concernant la technique mise en œuvre par le système, ses performances, les procédures et noms des personnes engagées dans la coopération entre les parties.

Traqueur S.A. s'engage à garder confidentielles toutes les informations éventuellement reçues de la Ville de CALUIRE ET CUIRE dans le cadre de la coopération entre les parties, notamment celles se rapportant aux lieux, personnes et procédures mises en œuvre.

Dans les deux cas ci-dessus, les informations connues préalablement à ce protocole, reçues de tiers, ou à disposition du public échappent à cette confidentialité.

Les parties s'informeront en permanence des personnes habilitées à communiquer avec l'autre partie et avec les forces de l'ordre dans le cadre des procédures opérationnelles.

Article 11 : Sécurité

Le rôle de la police municipale ne consiste aucunement à s'assurer du véhicule ni, a fortiori, de ses éventuels occupants. Le suivi du véhicule à courte distance doit être évité, le système Traqueur permettant de conserver une distance suffisante pour éviter tout risque. Cette distance de sécurité permet aux agents de police municipale de prévenir l'OPJ territorialement compétent, sans prise de risques. Aucun gardiennage n'est requis sauf accord spécifique entre les parties. La Ville de CALUIRE ET CUIRE reste responsable de son personnel, notamment de l'application des procédures dans l'approche du véhicule déclaré volé.

Article 12 : Autorisations légales et réglementaires.

La mise en œuvre du système est subordonnée aux autorisations administratives nécessaires et notamment :

- de la fréquence civile de fonctionnement et de la licence d'exploitation correspondante, délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications.
- des qualifications radioélectriques et électromagnétiques des appareils émetteurs et récepteurs, y compris les qualifications d'emport et d'installation sur aéronefs.
- des déclarations auprès de la Commission Informatique et Libertés ou des autorisations de cette commission si elles s'avèrent nécessaires.

TRAQUEUR SA fait son affaire des démarches relatives à l'obtention et au maintien de ces autorisations, la Ville de CALUIRE ET CUIRE s'engageant pour sa part à répondre aux éventuelles demandes d'information que pourraient lui exprimer les administrations auprès desquelles seront engagées ces démarches.

Article 13 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une période de trois ans renouvelable tacitement 3 fois. La dénonciation de la convention pouvant intervenir à tout moment sous préavis d'un an par l'une des parties.

Elle ne pourra être modifiée que par seule voie d'avenant conclu entre les deux parties. Le présent contrat peut en outre être résilié de plein droit, à tout moment, sur demande de l'une des parties, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord.

Cette résiliation, qui n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt, intervient dans un délai de 3 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Défaillance d'une des parties

Si une partie observe un manquement préjudiciable de la part de l'autre, elle pourra demander à l'autre partie, par lettre recommandée avec A.R., qu'il y soit remédié au plus tôt. S'il n'est pas remédié à ce manquement, la partie lésée pourra dénoncer le présent contrat sans qu'aucune compensation ne puisse être réclamée.

Article 15 : Règlement des litiges.

Les contestations et litiges nés de l'interprétation de la présente convention seront réglés par voie administrative entre Traqueur S.A. et la Ville de CALUIRE ET CUIRE ou leurs représentants.

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions françaises compétentes pour en connaître.

Article 16 - Restitution des matériels

A l'issue du présent contrat, quelle qu'en soit la raison, Traqueur S.A. déposera et récupérera les matériels mis à la disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE

Le présent contrat, établi en deux exemplaires originaux, est conclu le

Monsieur Marc VERDET
Président du directoire

Monsieur COCHET Philippe,
Député Maire de CALUIRE ET CUIRE

*Signature précédée de la mention
Manuscrite « lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »*

Annexe n°1 de la convention

- notice descriptive du système

Le véhicule est équipé d'un marqueur dissimulé dans l'habitacle ou dans le châssis. C'est un dispositif émetteur-récepteur VHF de 1,25W de puissance équivalente rayonnée, en liaison bidirectionnelle avec le réseau de diffusion et, en cas de vol uniquement, en liaison unidirectionnelle avec le réseau de détecteurs.

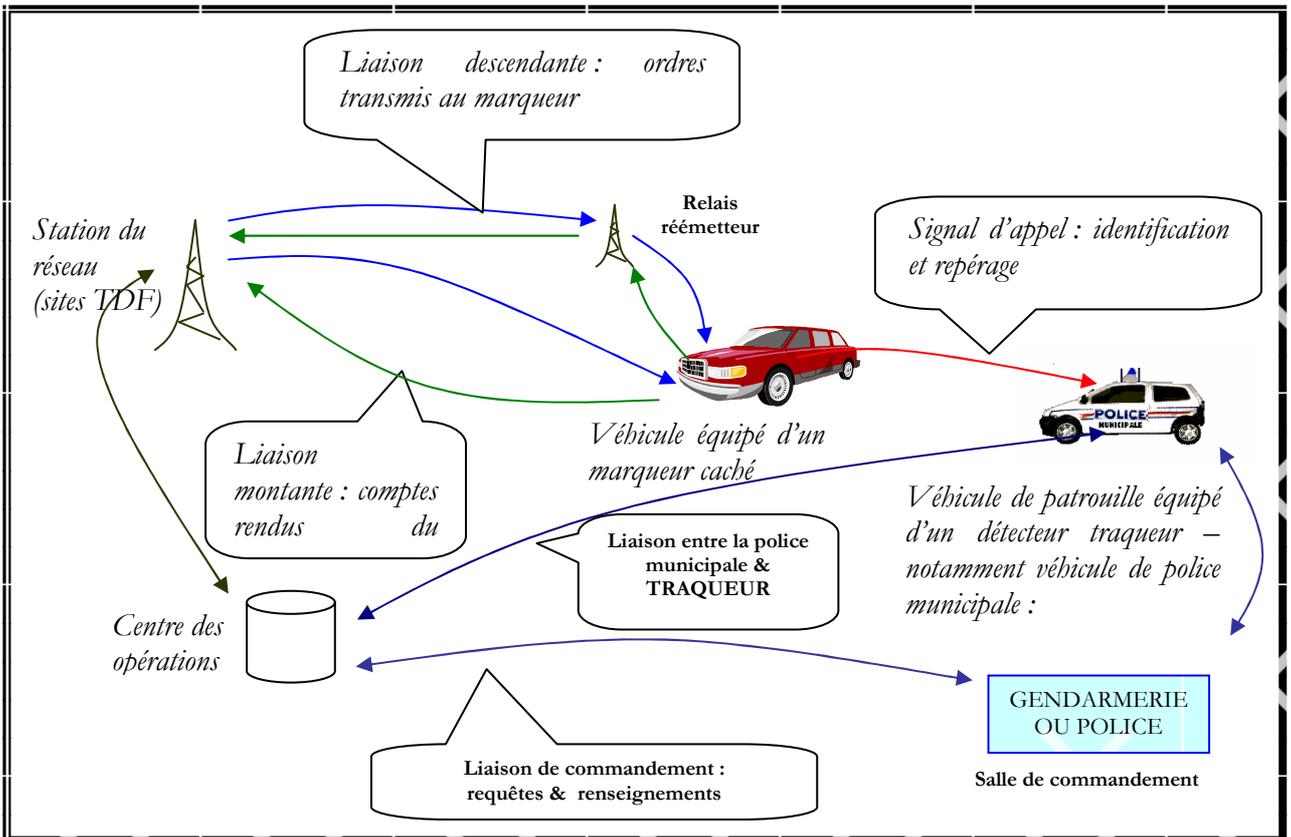


Planche n°1 – architecture générale du système

Ce marqueur exécute les commandes qui lui proviennent, par la *liaison descendante*, du centre des opérations Traqueur via le réseau de diffusion (sites de TéléDiffusion de France). Le réseau se compose de stations de 25W de puissance d'émission et de relais réémetteurs de 1,25W de puissance d'émission. Les stations sont reliées au centre des opérations par un réseau filaire. Pour leur part, les relais réémetteurs sont purement hertziens ; ils sont rattachés aux stations principales et rediffusent les signaux qu'ils reçoivent.

La commande essentielle est celle qui fait établir par le marqueur le *signal d'appel* – émission récurrente d'une trame contenant un code d'identification – à destination des détecteurs se trouvant à portée, soit de 500 à 7000 mètres au sol selon l'environnement traversé, jusqu'à 40 kilomètres en l'air. Les détecteurs sont des récepteurs de seuil -122 dBm qui se déclinent en :

- équipements mobiles (détecteurs de guidage) embarqués sur véhicules de patrouille et sur hélicoptères ; ce sont ces derniers qui repèrent exactement les véhicules volés.

L'exploitation du signal d'appel – décodage, mesure du niveau & goniométrie – permet aux détecteurs de guidage d'assurer les fonctions d'identification, de détection, de guidage et de discrimination terminale de la cible. Le succès opérationnel du système résulte de la qualité de cette exploitation en environnement hostile et perturbé. L'interface d'exploitation combine de manière ergonomique (immédiatement accessible à un opérateur débutant et peu qualifié), par le son et l'affichage d'instruments virtuels, des indications de direction, de degré de proximité, de dynamique de rapprochement et des données d'identification. Elle permet aussi à un opérateur un peu plus qualifié d'apprécier le degré de masquage de la cible – de discerner notamment si elle est à couvert ou à l'air libre. Les caractéristiques physiques du signal d'appel lui permettent en effet de franchir les obstacles à la propagation typiques de l'architecture urbaine : portes de garage, étages de parc de stationnement souterrain, par exemple.

Le marqueur accuse réception des ordres qu'il reçoit et rend compte des situations anormales qu'il perçoit, soit de manière autonome (coupure d'énergie, anomalie technique), soit au travers de capteurs qui lui sont éventuellement reliés (effraction, mouvement illégitime). Le support de ces accusés de réception & comptes rendus est la *liaison montante*. En termes de services, elle a pour but de hâter le dépôt de plainte du propriétaire après lever de doute et de maîtriser la qualité des marqueurs en service. En termes d'administration du réseau, elle permet de boucler les transactions sol-véhicule-sol en dialogues semi-duplex, la liaison montante présentant une relative symétrie de portée par rapport à la liaison descendante.

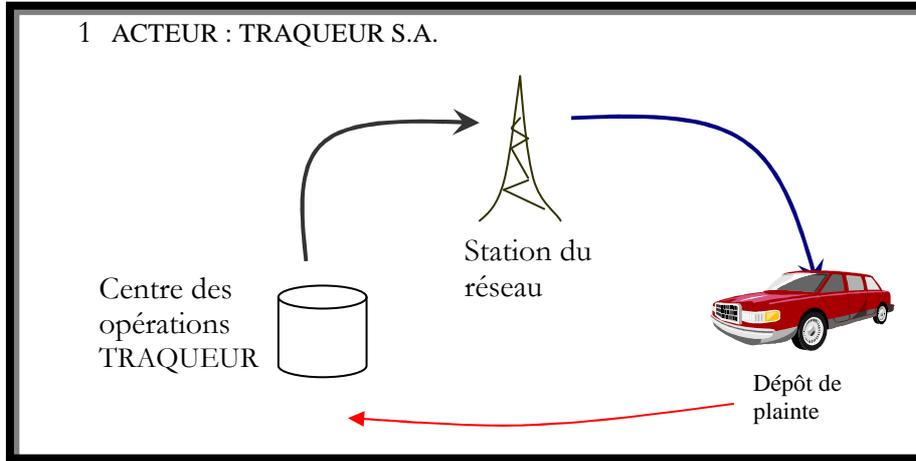
Toutes ces liaisons occupent le même canal en bande 160-175 MHz. Les créneaux d'émission et d'écoute des stations et des relais réémetteurs sont organisés selon un programme synchronisé au moyen d'un signal horaire externe reçu par les stations ; localement, les marqueurs organisent leurs émissions les uns par rapport aux autres dans les créneaux d'écoute des stations et des relais.

Les relais réémetteurs fonctionnent usuellement en esclaves directs des stations principales. Ils peuvent cependant fonctionner en cascade les uns par rapport aux autres ; ce type de chaîne est employé pour traiter un objectif précis enclavé par le relief. On se limite à une cascade de trois émissions et ré-émissions.

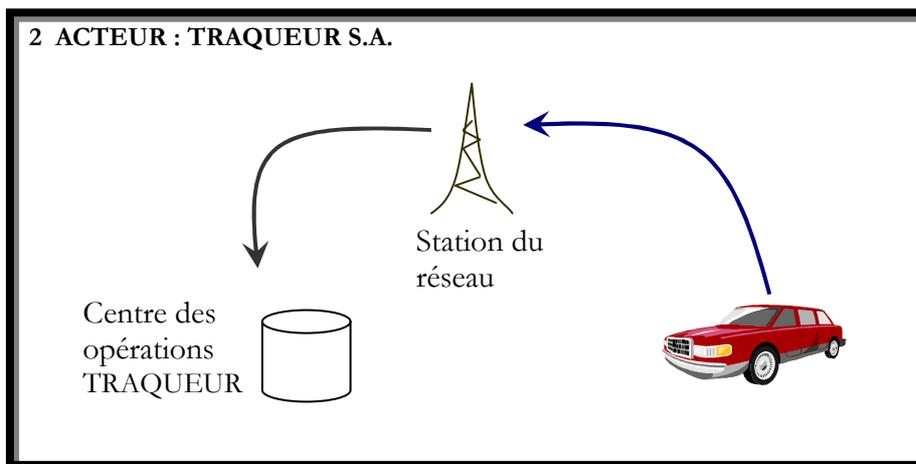
Le système comprend également des interfaces de communication opérationnelle entre le centre des opérations Traqueur et les postes de commandement des forces de l'ordre – c'est la *liaison de commandement* du schéma ci-dessus.

Annexe n°2 de la convention

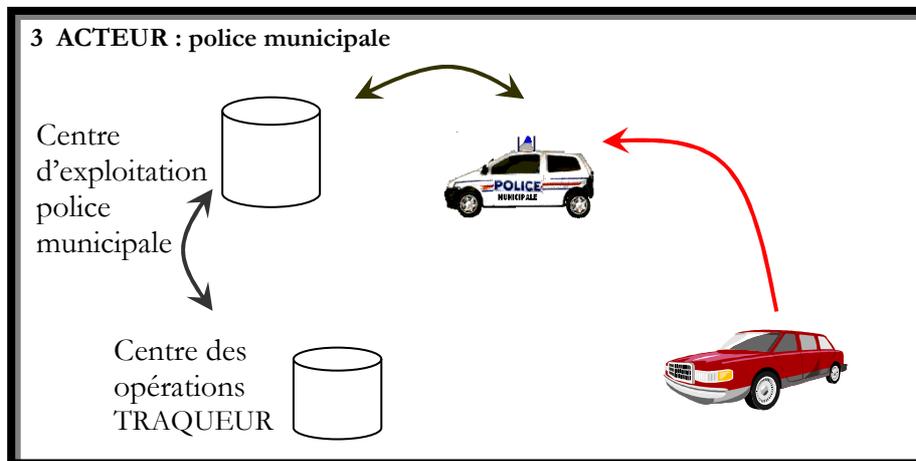
Processus typique de récupération



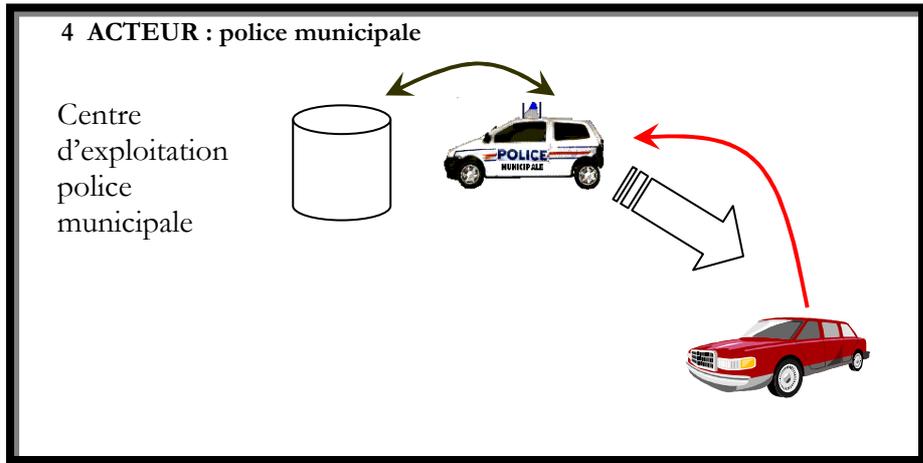
- Le véhicule a été volé. La victime a porté plainte.
- Le centre des opérations TRAQUEUR active le marqueur.



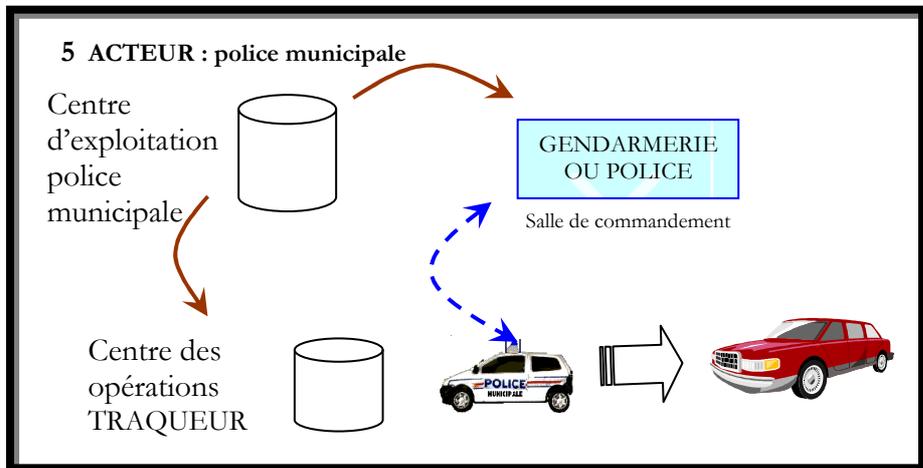
- Le marqueur accuse réception de l'ordre d'activation et se met à émettre son signal d'appel.
- Le réseau écoute le marqueur.
- Grâce à cela, le centre des opérations TRAQUEUR peut constater que le marqueur est actif et déterminer le secteur où il est en train d'émettre.



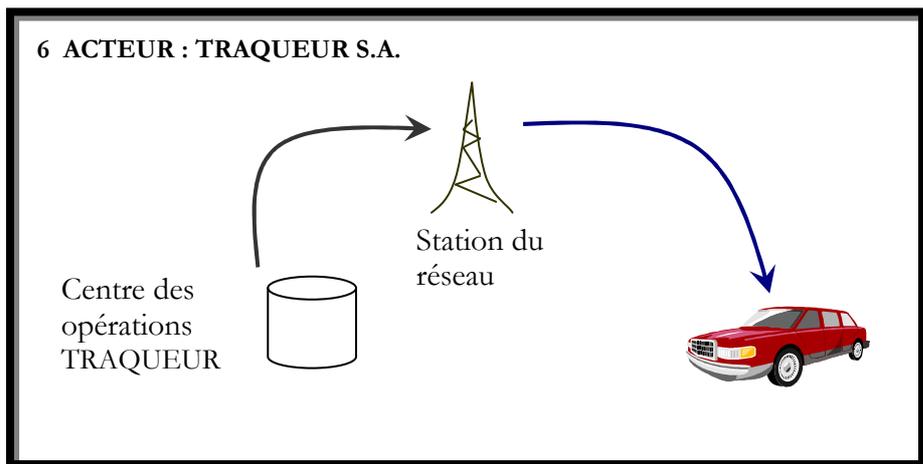
- Le marqueur est détecté par un véhicule de la police municipale. Il est identifié par son numéro caractéristique.
- L'agent de la police municipale rend compte à son coordinateur qui contacte le centre des opérations TRAQUEUR.
- En échange du numéro du marqueur, le centre des opérations TRAQUEUR fournit au coordinateur les données d'identification et de signalement du véhicule (bulletin de renseignement).



- L'agent de la police municipale se laisse guider par les instruments vers le véhicule volé.
- Grâce au signalement que lui communique le coordinateur, l'agent de la police municipale reconnaît le véhicule et le repère exactement.
- Il transmet à son coordinateur le lieu, la situation et le numéro d'immatriculation.



- Le coordinateur de la police municipale renseigne les forces de l'ordre du lieu (bulletin de renseignement complété).
- Puis il rend compte au centre des opérations TRAQUEUR.
- Un officier de police judiciaire s'assure du véhicule et constate la découverte.
- Le coordinateur de la police municipale avise le centre des opérations TRAQUEUR de la prise en charge du véhicule par les forces de l'ordre.



- Une fois la découverte certifiée, le centre des opérations TRAQUEUR désactive le marqueur.

Note : cette planche représente le processus typique, tel qu'il se déroule dans la majeure partie des cas ; elle ne vise pas à l'exhaustivité des situations.